

Statuts

Préambule

Langage épïcène : les termes relatifs à des fonctions, formulés au masculin, s'entendent aussi bien au féminin qu'au masculin.

Dénomination et siège

- Art. 1 Les sociétés et groupements à buts culturels, sociaux, sportifs et politiques de la commune d'Estavayer-le-Lac se constituent en « Union des sociétés locales » (ci-après : USL), fondée en 1926.
Cette union revêt le caractère d'une association à but idéal, régie par les articles 60 et suivants du Code civil suisse.
Son siège est à Estavayer-le-Lac. Sa durée est illimitée.

Buts

- Art. 2 Les buts de l'USL sont :
- a) promouvoir la collaboration et resserrer les liens d'amitié entre ses membres ;
 - b) fixer le calendrier des lotos ;
 - c) proposer à ses membres toute activité ou animation mettant, au sens de l'art. 2 a), en valeur la vie associative dans la commune d'Estavayer-le-Lac ;
 - d) proposer à ses membres toute activité ou animation mettant en valeur les mérites particuliers d'un ou de plusieurs de ses membres.

Organes

- Art. 3 Les organes compétents de l'USL sont :
- a) l'Assemblée générale ;
 - b) le Comité ;
 - c) les vérificateurs des comptes.

Assemblée générale

Art. 4 L'Assemblée générale ordinaire a lieu durant le premier trimestre de l'année civile. Elle est convoquée par le Comité, par écrit, au moins vingt jours à l'avance. La date de l'Assemblée générale fait l'objet d'une communication dans la presse locale.

Art. 5 L'Assemblée générale a pour compétences de :

- a) valider les candidats des sociétés désignées par le tournus pour être membre du comité et, cas échéant, les révoquer ;
- b) valider les candidats des sociétés désignées par le tournus pour être vérificateurs des comptes et, cas échéant, les révoquer ;
- c) approuver le procès-verbal, le rapport du président, les comptes ainsi que le rapport des vérificateurs des comptes ;
- d) approuver le budget ;
- e) fixer les cotisations annuelles, les taxes et les pénalités ;
- f) adopter et modifier les statuts et les règlements ;
- g) se prononcer sur toute proposition faite par le Comité ou par un membre ;
- h) faire des propositions ;
- i) désigner des commissions ad hoc ;
- j) admettre ou exclure les membres.

Lors de l'Assemblée générale ordinaire ou de l'Assemblée générale extraordinaire, chaque membre a droit à une voix. Chaque délégué ne peut représenter qu'une société ou un groupement.

Les votes se font à main levée et s'expriment par un carton de vote. Le vote se fait au bulletin secret si au moins un cinquième des sociétés membres présentes en fait la demande séance tenante.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Art. 6 Une Assemblée générale extraordinaire peut être convoquée en tout temps par le Comité ou à la demande écrite et motivée d'au moins un cinquième des membres. Elle est convoquée par le Comité, par écrit, au moins vingt jours à l'avance. La date de l'Assemblée générale extraordinaire fait l'objet d'une communication dans la presse locale.

Comité

Art. 7 Le Comité se compose de trois membres, soit le président, le secrétaire et le caissier. La vice-présidence est assurée par le secrétaire ou le caissier. Il se constitue lui-même. Le comité ne peut valablement délibérer que si les trois membres sont présents. Les membres du Comité sont élus pour trois ans. Chaque membre représente une société et est désigné par elle. Les sociétés sont représentées au Comité selon le principe du tournus. Selon ce tournus, un ou deux nouveaux membres sont élus chaque année par l'Assemblée générale, en remplacement des membres ayant terminé leur mandat. En cas de départ anticipé d'un membre, la société que ce dernier représente, est tenue de pourvoir à son remplacement. Ce remplacement est soumis à la ratification de l'Assemblée générale.

Le président préside l'Assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, et le Comité. En cas d'égalité lors d'un vote, sa voix est prépondérante. Il représente l'USL vis-à-vis de tiers.

- Art. 8 Le Comité a pour tâches et compétences de :
- a) convoquer l'Assemblée générale ordinaire et, cas échéant, l'Assemblée générale extraordinaire ;
 - b) appliquer les décisions prises par l'Assemblée générale ;
 - c) traiter les affaires courantes de l'USL et faire face à des dépenses imprévisibles et/ou urgentes jusqu'à concurrence de 2500 francs par cas ; au-delà de cette limite, l'approbation de l'Assemblée générale est requise ;
 - d) gérer les avoirs de l'USL ;
 - e) représenter l'USL vis-à-vis de tiers et en défendre les intérêts ;
 - f) établir le calendrier des lotos et le diffuser ;
 - g) proposer aux membres toute activité ou animation mettant en valeur la vie associative dans la commune d'Estavayer-le-Lac ;
 - h) proposer aux membres toute activité ou animation mettant en valeur les mérites particuliers d'un ou de plusieurs de ses membres ;
 - i) examiner les dossiers de candidature à l'admission à l'USL et les préavis à l'intention de l'Assemblée générale ;
 - j) vérifier, au besoin, si les critères d'adhésion à l'USL sont respectés par les membres ;
 - k) prononcer des pénalités.
- Art. 9 Le Comité se réunit au moins une fois tous les trimestres et aussi souvent que les affaires l'exigent.

Vérificateurs des comptes

- Art. 10 Les vérificateurs des comptes sont des membres de trois sociétés désignées selon le principe du tournus. Leur mandat est d'une durée de trois ans chacune, la première année étant celle de suppléance.
- Chaque année, l'Assemblée générale approuve la désignation d'une nouvelle société vérificatrice des comptes, en remplacement de celle qui a terminé son mandat. Les personnes ayant vérifié les comptes présentent leur rapport écrit à l'Assemblée générale et le remettent au Comité.

Ressources

- Art. 11 Les finances de l'USL sont alimentées par :
- a) les cotisations, les taxes et les éventuelles pénalités ;
 - b) les intérêts des capitaux ;
 - c) les dons et les subsides ;
 - d) les recettes liées à des manifestations ou à des activités propres.

Membres

- Art. 12 Toute demande d'admission doit être adressée par écrit au Comité avant le 1^{er} octobre précédant l'Assemblée générale.
- Pour être admis comme membre de l'USL, une société ou un groupement doit adresser au Comité un dossier de candidature. Celui-ci doit répondre aux critères suivants et comporter les éléments suivants :
- a) avoir son siège social dans la commune d'Estavayer-le-Lac ;
 - b) produire les statuts de la société ;

- c) comporter au minimum quinze membres actifs ;
 - d) produire la liste nominative de tous les membres avec indication de leurs lieux de domicile et de leurs années de naissance ;
 - e) produire le dernier rapport d'activités du président.
- Toute annonce de démission doit être adressée par écrit au Comité avant le 1^{er} octobre précédant l'Assemblée générale ordinaire.

Droits et obligations

- Art. 13 Chaque membre doit être représenté à l'Assemblée générale ordinaire et à l'Assemblée générale extraordinaire.
Chaque membre doit respecter les statuts et les règlements de l'USL et s'acquitter de la cotisation annuelle, sous peine de pénalités prononcées par le Comité.
- Art. 14 Chaque membre a droit à au moins un loto par année, dans la limite des dates disponibles. Un règlement des lotos précise les modalités d'attribution des dates.

Exclusion

- Art. 15 L'Assemblée générale a la compétence d'exclure le membre qui ne satisfait pas aux obligations statutaires.

Responsabilité

- Art. 16 Les engagements de l'USL ne sont garantis que par sa fortune sociale. La responsabilité individuelle des membres est exclue.
- Art. 17 L'USL est engagée valablement par la signature à deux, dont celle du président ou du vice-président, et celle du secrétaire ou du caissier.

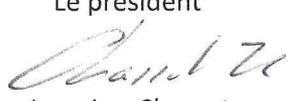
Dissolution

- Art. 18 La dissolution ne peut être décidée qu'en Assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet. Cette décision doit être prise à la majorité des deux tiers des membres présents.
En cas de dissolution de l'USL, l'Assemblée générale extraordinaire décide de l'emploi de la fortune qui devra être remise à une association poursuivant des buts analogues. A défaut, son avoir est remis au Conseil communal d'Estavayer-le-Lac pour être affecté à des buts similaires.

Les présents statuts ont été approuvés par l'Assemblée générale de l'USL du 03 avril 2024 et abrogent les dispositions antérieures. Ils entrent en vigueur dès leur approbation.

Le secrétaire

Christian Kolly

Le président

Jean-Luc Chassot